

Note d'information : Quatrième session de l'organe
intergouvernemental de négociation
d'un protocole sur le commerce illicite

Genève, du 14 au 21 mars 2010

VENTES EN FRANCHISE DE DROITS

1. La FCA estime que l'article 11 (bis) devrait inclure une obligation pour les Parties d'interdire les ventes en franchise de droits dans les aéroports, les ports, les points de passage frontalier terrestre et à bord des bateaux et des avions.
2. Il y a des éléments clairs que l'existence légale des ventes en franchise de droits facilite le commerce illicite de produits hors taxes, supposément destinés aux boutiques hors taxes mais sont en fait détournés vers les filières illicites. Ceci est accepté même par des multinationales de tabac telles que la BAT¹.
3. Les cigarettes marquées pour la vente en franchise de droits peuvent finir en contrebande sur des continents éloignés. Les membres de la FCA ont les preuves de telles ventes dans des boutiques ou par des marchands ambulants, par exemple, aux Philippines, en Egypte, en Iran, au Pakistan, en Inde et en République dominicaine.
4. La FCA demanderait aux Parties de résister au lobby de l'industrie du tabac et du commerce hors taxes visant à empêcher l'avancement vers l'arrêt de telles ventes.
5. En plus de freiner le commerce illicite, une interdiction des ventes en franchise de droits devrait également :
 - Augmenter les revenus des gouvernements, en éliminant des ventes non taxées
 - Réduire la capacité de l'industrie du tabac d'associer le tabac avec les produits de luxe et les vols internationaux, et d'exploiter les boutiques hors taxes comme espaces de marketing
 - Aider à réduire l'acceptabilité sociale des produits du tabac
 - Mettre fin à une source de produits du tabac relativement peu coûteuse : les prix inférieurs font grimper la consommation.

¹ British American Tobacco, « Le point de vue de la British American Tobacco sur la franchise de droits dans le Protocole de la CCLAT », avril 2009.



La position de la FCA

6. La FCA soutient l'inclusion dans le Protocole d'une interdiction des ventes en réduction de taxes ou de droits, des ventes hors taxe et des ventes en franchise de droits du tabac et des produits du tabac. Ces produits sont souvent détournés en grands volumes vers les filières d'approvisionnement illicites.
7. La FCA recommande l'adoption de la première option proposée dans le projet de texte pour l'article 11 bis. Pour renforcer ce projet de disposition, la FCA recommande que toutes les ventes en franchise de droits, en réduction de droits, en régime hors taxes, et en réduction de taxes soient couvertes, pas seulement les ventes en franchise de droits, et pas seulement les ventes réalisées dans les zones franches. Tous les produits bénéficiant d'exemption de taxes, de franchise de droits et de réduction de taxes et de droits risquent d'être détournés vers les filières de commerce illicite. La FCA recommande que l'interdiction s'applique aux ventes aux « voyageurs internationaux » plutôt qu'à l'ensemble des ventes, dans la mesure où l'interdiction de toutes les ventes bénéficiant d'exemption de taxe et en franchise de droits, et de réduction de taxe et de droits, sur le territoire d'une Partie, y compris, par exemple, les ventes dans les réserves autochtones et sur les bases militaires, peut ne pas être réalisable pour toutes les Parties.
8. La FCA ne considère pas que les deuxième et troisième options proposées dans le projet de texte pour l'article 11 bis soient suffisamment fortes et claires pour répondre de manière appropriée au problème du détournement à grande échelle de produits bénéficiant d'exemption de taxe et de franchise de droits et de réduction de taxe et de droits vers les filières d'approvisionnement illicites.